

Projet de loi

portant modification

- 1° du Code de la sécurité sociale ;**
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
- 4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;**
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale ;**
- 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(30 mars 2018)

Par dépêche du 13 février 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un texte coordonné du projet de loi sous avis tenant compte desdits amendements, ainsi que des textes coordonnés des lois qu'il s'agit de modifier, tenant compte des modifications proposées.

Considérations générales

Suite à l'avis émis en date du 28 novembre 2017 par le Conseil d'État, les auteurs tiennent compte, dans leur version amendée, des propositions d'ordre légistique et du commentaire concernant l'intitulé du projet de loi sous avis, de sorte que le Conseil d'État n'y reviendra pas.

Concernant les amendements lui soumis, le Conseil d'État constate que les auteurs mettent à profit le projet sous avis pour introduire dans le texte des modifications non négligeables au niveau de la durée du stage de l'instituteur stagiaire, des formations de base dont les candidats à l'enseignement fondamental devront disposer, des procédures de recrutement, des mesures transitoires pour les instituteurs stagiaires ayant débuté leur stage avant l'entrée en vigueur de la loi en projet sous avis et des conditions de formation à accomplir par les chargés de cours et les membres de la réserve de suppléants. Toutes ces mesures sont envisagées pour faire face à la pénurie des enseignants dans l'enseignement fondamental. D'après le commentaire des articles, le ministère pourra, en fonction du rapport élaboré par la commission d'experts chargée de la planification des besoins en personnel enseignant, apprécier, une année à l'avance, le nombre de postes nécessaires dans l'enseignement fondamental, de sorte que ces besoins pourront être intégrés dans la loi budgétaire. Le mécanisme supplémentaire de recrutement de personnel prévu dans la loi en projet « s'applique seulement si le nombre de candidats inscrits au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est inférieur au nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil ».

Examen des articles

Amendement 1 concernant l'article I^{er} nouveau (article IV initial)

Sans observation.

Amendement 2 concernant l'article III nouveau (article II initial)

Au point 2°, relatif au remplacement de l'article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le Conseil d'État constate que les auteurs ne reprennent pas dans la disposition sous avis le renvoi à un règlement grand-ducal afin de prévoir notamment le détail de l'organisation du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'État propose de rétablir l'alinéa 5 actuel en tant que nouvel alinéa 7 du futur article 5 de la loi précitée du 6 février 2009.

Au point 3°, lettre b), concernant les modifications à apporter à l'article 6 de la loi précitée du 6 février 2009, le Conseil d'État demande aux auteurs de renvoyer, sous le nouveau point 4° de l'alinéa 1^{er}, aux articles précis du chapitre 1^{er} visé. Le Conseil d'État peut, d'ores et déjà, se déclarer d'accord à ce que les auteurs se réfèrent aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Toujours au point 3°, lettre c), concernant les modifications à apporter à l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le Conseil d'État demande que les auteurs suppriment les termes « des diplômes nationaux », étant donné que les diplômes émis dans les États membres du Benelux incluent les diplômes nationaux.

Au point 8°, lettre a), concernant les modifications à apporter à l'article 16 de la loi précitée du 6 février 2009, le Conseil d'État réitère sa demande exprimée ci-avant et demande aux auteurs de prévoir dans le texte sous avis le renvoi aux articles précis du chapitre 1^{er} visés par la modification. Il peut, d'ores et déjà, se déclarer d'accord avec un renvoi aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Il se doit toutefois de soulever que les critères prévus aux articles 6 et 7 sont des plus larges et susceptibles d'inclure quasiment toutes les formations existantes de bachelor.

Au point 10°, concernant l'insertion de l'article 19*bis*, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État se réfère à son observation ci-dessus relative au point 8° et donne à considérer que la commission de recrutement ne dispose pas de critères précis pour décider de l'admissibilité des candidats.

Toujours au point 10°, concernant l'insertion de l'article 19*bis*, alinéa 3, le bout de phrase « et dans la limite des postes prévu[s] chaque année par la loi budgétaire » est à omettre pour être superfétatoire.

Au point 11°, lettre b), concernant les modifications envisagées à l'article 22 de la même loi, le Conseil d'État demande dans la même lignée et pour le même motif qu'exprimé ci-avant, la suppression du bout de phrase « dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et ».

La modification envisagée à l'article 27 correspond à une suggestion faite par le Conseil d'État dans son avis du 28 novembre 2017 et ne suscite pas d'autre remarque.

Amendement 3 concernant l'article V nouveau

Au point 2°, le Conseil d'État note que la disposition sous avis prévoit que les instituteurs stagiaires qui, dans le cadre de leur formation initiale de quatre années, ont effectué un ou plusieurs stages d'une durée cumulée de vingt semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée, bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Ainsi, les stagiaires qui ne remplissent pas ces conditions sont exclus du bénéfice de cette réduction.

En ce que le régime mis en place s'applique avec effet immédiat aux stagiaires en voie de formation au moment de l'entrée en vigueur de la loi

en projet, ce régime pose question au regard du principe de l'égalité de traitement au sens de l'article 10*bis* de la Constitution. En effet, les deux catégories de personnes concernées se trouvent dans une situation comparable en ce qu'elles se trouvent toutes, au moment de l'entrée en vigueur du régime nouveau, en période de stage. Se pose la question de la justification de la réduction de stage pour une seule catégorie et cela au regard de formations universitaires de durée différente qui ont été accomplies antérieurement à l'accès au stage. Ces différences de durée n'ont en effet pas été prises en compte pour l'accès au stage et les intéressés n'ont pas été avertis, à ce moment, des conséquences éventuelles pouvant y être attachées pour le déroulement du stage et de la carrière.

La solution pourrait consister à élargir, par le biais d'une mesure transitoire à insérer dans le projet de loi sous avis, la réduction de stage à tous les instituteurs stagiaires actuellement en fonction. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec un texte ayant la teneur suivante :

« Par dérogation à l'article 63, paragraphe 3*bis*, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article 5, point 2 et à l'article 7, point 2, de la loi précitée du 30 juillet 2015, admis au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'une réduction de stage d'une année ».

Amendement 4 concernant l'article VII (nouveau)

Sans observation.

Amendement 5 concernant l'article VIII (nouveau)

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les auteurs renvoient aux dispositions de « l'article V, point 1^{er}, de la présente loi ». D'après la lecture que le Conseil d'État fait de la disposition sous avis, il lui semble que la disposition devrait faire référence à l'article 45, paragraphe 4, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Partant, il propose de rédiger le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sous avis comme suit :

« (1) Les dispositions de l'article 45, paragraphe 4, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale sont d'application pour les stagiaires visés à l'article 5 [...] ».

À l'alinéa subséquent, les auteurs se réfèrent aux stagiaires « visés à l'article VIII, alinéa 1^{er}, de la présente loi ». D'après la lecture que le Conseil d'État fait de la disposition sous avis, il y a lieu de se référer à « l'article VIII, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la présente loi ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 mars 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes